

# POSTULAT

**Auteur** Manfred Schmid, CVPO, et Mischa Imboden (suppl.), CVPO  
**Objet** Action BCVs unique  
**Date** 11.09.2014  
**Numéro** 1.0092

---

Le capital-actions de CHF 150 millions de la Banque cantonale du Valais se compose pour CHF 110 millions d'actions nominatives détenues par le canton et pour CHF 40 millions d'actions au porteur librement négociables.

Selon l'article 8 des Statuts de la BCVs, le dividende des actions nominatives et au porteur est calculé sur la base d'un taux identique de 5%. Un dividende supplémentaire est versé sous forme dissociée. Le taux de ce dividende supplémentaire appliqué aux actions au porteur est un multiple du taux de dividende appliqué aux actions nominatives. Ce multiple est fixé en fonction de la capacité financière de la banque ainsi que de la situation des marchés financiers.

Pour sa participation de 73,3%, le canton du Valais encaisse ainsi un dividende proportionnellement inférieur à ce que perçoivent les détenteurs d'actions au porteur:

2013: action nominative 16,0%, action au porteur 27,0%

2012: action nominative 15,0%, action au porteur 23,5%

2011: action nominative 14,0%, action au porteur 25,0%

Moyennant un taux identique à celui de l'action au porteur, le canton encaisserait en 2014 CHF 12 millions de plus au total pour l'exercice 2013. Il est bien évident que la BCVs ne peut pas simplement relever le taux de distribution appliqué à l'action nominative au niveau de l'action au porteur. Néanmoins, dans l'hypothèse d'un dividende total inchangé à CHF 28,4 millions pour 2014, la part du canton augmenterait de CHF 3,2 millions pour atteindre CHF 20,9 millions.

Compte tenu de la garantie d'Etat que le canton du Valais octroie en outre à la BCVs, le traitement de faveur actuellement accordé aux actionnaires privés ne se justifie pas. Dans son rapport, la Commission des finances réclame également depuis des années que cette inégalité soit corrigée.

## **Conclusion**

Nous prions le Conseil d'Etat d'examiner – en collaboration avec les responsables de la Banque cantonale du Valais – la possibilité d'introduire une action unique ou tout au moins d'instaurer une égalité de traitement entre les actions nominatives et les actions au porteur lors de la distribution des dividendes. Un tel changement aura évidemment des répercussions sur le cours des actions. Raison pour laquelle les ajustements doivent se faire de manière prudente et progressive. En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton doit établir une «stratégie de propriétaire» conjointement avec la BCVs, sur le modèle mis en place par d'autres cantons, afin de fixer à temps et de manière contraignante les objectifs réciproques.